

## Arrêt

n° 314 634 du 14 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître G. NKANU NKANU  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me G. NKANU NKANU, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), vous êtes né et vous êtes originaire de Kinshasa, mais vous vivez en Belgique depuis 2014. Vous êtes d'origine ethnique tétéla et vous êtes de religion chrétienne (catholique). Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une organisation.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

Le 13 juillet 2014, vous introduisez une demande de visa long séjour pour des études auprès de l'Ambassade belge de Kinshasa. Votre demande est acceptée et vous entamez un cursus universitaire à l'Université Libre de Bruxelles.

Le 18 janvier 2019, vous introduisez une nouvelle demande de visa long séjour pour des études/stages auprès de l'Ambassade belge de Kinshasa afin de poursuivre votre cursus universitaire en Belgique et cette demande est acceptée.

Le 23 août 2022, vous introduisez une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis auprès de l'administration communale d'Evere. Cependant, le 11 septembre 2023, l'Office des étrangers prend une décision d'irrecevabilité de votre demande. Cependant, vous restez vivre en Belgique.

En avril 2023, vous publiez un livre : « La politique étrangère du Rwanda : Une politique de puissance régionale en Afrique des Grands Lacs ». Il s'agit de votre mémoire de fin d'études défendu en 2019, actualisé et qu'une maison d'édition a accepté de publier. Dans ce livre, vous faites une analyse géopolitique à partir de la situation postgénocide du Rwanda et vous expliquez de quelle manière ce petit pays enclavé est parvenu à s'imposer comme une puissance dans la région des grands lacs.

Le 1er décembre 2023, vous envoyez au Congo un carton d'une cinquantaine d'exemplaires de votre livre à votre père, [H.O.L.], pour qu'il puisse en donner ou en vendre quelques exemplaires autour de lui.

Le 8 février 2024, votre père reçoit un appel téléphonique de l'Agence nationale de renseignements (ANR) pour lui dire qu'il est convoqué pour être entendu dans leur bureaux. Lorsqu'il s'y rend, il lui est expliqué que les livres que vous lui avez envoyés ont été saisis par la douane car votre livre fait l'éloge d'un ennemi et un agresseur du Congo, le Rwanda. La personne qui l'a interrogé à l'ANR lui a posé des questions à votre sujet afin de savoir pour quelles raisons vous aviez écrit ce livre. Lors de cet entretien, vous avez parlé au téléphone avec l'agent de l'ANR qui vous a demandé si vous aviez été financé par un parti politique ou un mouvement proche des militaires rwandais ou du M23 ici en Belgique.

Dans la nuit du 2 au 3 mars 2024, des personnes se présentant comme des agents de l'ANR se rendent à votre domicile familial pour fouiller les lieux à la recherche d'éventuels autres exemplaires de votre livre. Suite à ce dernier événement, le 14 mars 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre livre ; une copie de votre acte de naissance ; un acte de reconnaissance de votre fille [M.-C. A.O.] née en Belgique ; des documents relatifs à vos emplois en Belgique ; une copie de votre curriculum vitae ; vos diplômes ; votre permis de conduire belge ; des documents pour prouver que vous êtes le père de [J.A.M.] née en Belgique ; une copie de votre passeport ; ainsi qu'une liste de militaires arrêtés au Congo.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre qu'en cas de retour en République démocratique du Congo, vous soyez injustement emprisonné, voir tué par vos autorités. En raison des tensions actuelles entre le Congo et le Rwanda et parce que vous avez publié un livre d'analyse géopolitique traitant de la politique extérieure du Rwanda, vous craignez que vos autorités vous reprochent de faire l'apologie du Rwanda, un pays considéré par ces dernières comme étant un ennemi du Congo (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.8-9).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en République démocratique du Congo ne sont pas fondées.

**Tout d'abord, le Commissariat général estime que vos déclarations relatives aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les autorités congolaises suite à la parution de votre livre ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes :**

*Premièrement, il ressort de vos déclarations que l'élément déclencheur des problèmes que vous et votre père avez rencontrés vis-à-vis de vos autorités est la saisie par la douane congolaise du lot de livres que vous avez envoyé à votre père par colis postal en décembre 2023. Or, bien que cela vous ait été demandé à plusieurs reprises au cours de l'entretien personnel, force est de constater que vous êtes, au jour de la présente décision, à défaut de présenter le moindre élément concret qui attesterait de l'envoi de ce colis contenant des exemplaires de votre livre ou de sa saisie par la douane congolaise (cf. Notes de l'entretien personnel p.10-11, 14 et 17). Notons au surplus que vous êtes passé par une agence de fret ayant une agence à Bruxelles (TMS express) pour l'envoi de ce colis et que donc, selon le Commissariat général, il vous serait aisément possible de vous procurer les éléments de preuve demandés lors de l'entretien personnel auprès de TMS express. Partant, le Commissariat général estime que votre attitude passive et attentiste ne reflète en rien celle d'une personne affirmant pourtant craindre d'être emprisonnée, voir tuée par ses autorités en cas de retour au Congo.*

*Deuxièmement, le Commissariat général relève ensuite une série de contradictions portant sur les faits survenus après la saisie de ce colis par la douane congolaise. Ainsi, vous expliquez en entretien personnel, que TMS express a tout d'abord prévenu votre père au téléphone de la saisie du colis et que votre père a ensuite été contacté par téléphone le 8 février 2024 par l'ANR pour le convoquer à un entretien dans leurs bureaux. Questionné à ce sujet, vous précisez que les autorités ne se sont jamais présentées à votre domicile familial avant la fouille de votre domicile en mars 2024. Or, ces déclarations sont en contradiction avec celles que vous aviez faites à l'Office des étrangers, où vous affirmiez que suite à la saisie de votre colis, les autorités (sans plus de précisions) se sont rendues chez votre père le 8 février 2024 pour l'informer de la saisie du colis et prendre vos coordonnées (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.9 et 11-12). Relevons également qu'à l'Office des étrangers, vous expliquez que, suite à cette visite des autorités chez votre père le 8 février 2024, vous aviez commencé à recevoir des appels téléphoniques anonymes de personnes vous accusant de faire l'apologie de l'ennemi rwandais. Ces propos contrastent avec ceux que vous avez tenus en entretien personnel, où vous expliquez avoir reçu des appels anonymes en avril et mai 2023 suite à la parution de votre livre, mais où vous affirmez également ne plus jamais avoir reçu d'appels anonymes en lien avec votre livre après mai 2023 (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.15-16). Le Commissariat général remarque que les contradictions relevées ci-dessus portent sur des éléments centraux de votre récit d'asile, ce qui jette le discrédit sur votre récit.*

*Troisièmement, le Commissariat général constate que si vous affirmez que votre père a été convoqué à l'ANR, qu'il a été entendu par un de ses agents et que votre domicile familial a été fouillé en mars 2024 par des agents de l'ANR, vous êtes à défaut de proposer le moindre élément concret pour étayer vos propos. Confronté en entretien personnel, vous vous contentez de répondre qu'aucune de ces démarches n'a été faite de manière officielle par les autorités congolaises (cf. Notes de l'entretien personnel p.10-13), explication simpliste qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général et ne permet pas de rétablir le caractère défaillant de vos propos.*

*Quatrièmement, soulignons également qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez entamé aucune démarche afin de vous renseigner sur votre situation personnelle et actuelle au Congo. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si vous avez essayé de vous renseigner afin de savoir si vous faisiez l'objet d'une enquête ou si vous étiez officiellement recherché par vos autorités, vous vous contentez de répondre que vous vous en doutez au vu des faits allégués (cf. Notes de l'entretien personnel p.9 et 16). Ajoutons qu'il vous a été expliqué en entretien personnel l'intérêt pour vous de faire ce type de démarches afin d'obtenir des éléments concrets pour étayer vos propos. Force est cependant de constater qu'au jour de la présente décision, vous n'avez déposé aucun élément en ce sens (cf. idem). Le Commissariat général estime donc, là encore, que votre attitude passive et attentiste ne reflète en rien celle d'une personne affirmant pourtant craindre d'être emprisonnée, voir tuée par ses autorités en cas de retour au Congo.*

*Au regard de l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général considère que vos allégations selon lesquelles votre père et vous-même avez été victimes de pressions de la part des autorités congolaises en raison de la publication de votre livre ne sont pas crédibles, ce qui discrédite l'ensemble de votre récit d'asile.*

*Ensuite, puisque les faits allégués ne sont pas considérés comme établis par le Commissariat général, il lui reste à déterminer si le fait que vous ayez publié ce livre sur le Rwanda puisse en soi être une élément génératrice d'une crainte réelle et fondée pour vous en cas de retour en République démocratique du Congo. Or, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas d'élément dans votre dossier qui puisse mener à conclure que vos craintes en cas de retour soient fondées.*

*En effet, le Commissariat général rappelle tout d'abord qu'outre les faits allégués repris ci-dessus et qu'il considère comme non crédibles, vous dites que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités ou d'autres personnes au Congo, ni même avec des membres de la diaspora congolaise en Belgique. Vous expliquez aussi que les membres de votre famille et vos proches n'ont également rencontré aucun problème avec vos autorités ou des concitoyens (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.8-9).*

*Ensuite, invité à expliquer en quoi votre livre (cf. Farde des documents, doc.1) pourrait être considéré comme subversif par les autorités congolaises, vous répondez que si vous faites une analyse « froide de la situation », le titre de votre livre et le fait que votre livre met en avant les capacités militaires diplomatiques du Rwanda touche à l'honneur et au patriotisme congolais (cf. Notes de l'entretien personnel p.16). Or, il ressort de vos propres propos et des constatations du Commissariat général que votre livre ne fait pas l'apologie du Rwanda et qu'il suffit de le lire pour s'en rendre compte. Lors de l'entretien personnel, l'Officier de protection vous fait remarquer que, tout comme les autorités congolaises l'affirment, vous expliquez également dans votre livre que le Rwanda est coupable de nombreuses formes d'ingérences et qu'il arme et finance des groupes armés rebelles dans l'est du Congo. Sur base de ce constat, il vous a été demandé si vous aviez entrepris des démarches dans le but de démontrer que votre livre n'a pas de raison d'être considéré comme subversif par les autorités congolaises puisqu'il suffit de le lire pour voir qu'il ne fait pas l'apologie du Rwanda. Force est à nouveau de constater que vous n'avez fait aucune démarche en ce sens et que vous ne proposez pas le moindre élément qui indiquerait que vous puissiez être la cible de vos autorités à cause de votre livre (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.16-18). Invité à expliquer pour quelles raisons vous n'aviez pas entrepris la moindre démarche pour expliquer que votre livre ne fait pas l'apologie du Rwanda, vous vous contentez de répondre que vous aviez peur de prendre contact avec vos autorités à cause de ce qui s'était passé après la saisie de votre colis, faits qui, rappelons-le, ne sont pas considérés comme crédibles par le Commissariat général (cf. ci-dessus et cf. Notes de l'entretien personnel p.18-19).*

*Enfin, soulignons le caractère hypothétique des craintes que vous allégez en cas de retour. En effet, vous basez notamment ces craintes sur le fait que quelqu'un pourrait vous arrêter « pour faire plaisir à son chef », que la justice est dysfonctionnelle au Congo et que, suite au rétablissement de la peine de mort, vous pourriez être arbitrairement arrêté et condamné à mort dans le but de faire un exemple (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.18-19), il s'agit là d'une série de supputations de votre part.*

*Afin d'étayer vos propos, vous joignez une liste reprenant les noms de militaires qui ont été arrêtés et qui pourraient être condamnés à mort (cf. Farde des documents, doc.10). Ce document n'est pas pertinent dans l'analyse de votre dossier. Relevons cependant que vous n'êtes pas vous-même un militaire, que votre nom n'apparaît pas sur cette liste, mais aussi que vous ne connaissez pas non plus les raisons et les circonstances dans lesquelles ces militaires ont été arrêtés (cf. Notes de l'entretien personnel p.7, 10-11 et 19). Enfin, le Commissariat général relève que les informations à sa disposition, que vous confirmez vous-même d'ailleurs, indiquent que les personnes visées par le rétablissement de la peine de mort sont les militaires jugés coupables de trahison et les auteurs de « banditisme urbain entraînant mort d'homme » (cf. Notes de l'entretien personnel p.9-11, 17-18 et cf. Informations sur le pays, doc.1). Vous n'êtes donc pas concerné par le rétablissement de la peine de mort et le Commissariat général estime que vos craintes à ce sujet sont donc elles aussi purement hypothétiques.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration et cf. Notes de l'entretien personnel p.8-9).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez également les documents suivants :*

*Vous déposez une copie de votre passeport et de votre acte de naissance congolais (cf. Farde des documents, docs. 2 et 9). Ces documents permettent d'attester de votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*Vous joignez également une copie de votre CV, de vos diplômes obtenus au Congo et en Belgique, votre permis de conduire belge, des documents concernant vos liens de parentés avec vos deux filles (de mères différentes) ainsi que des documents relatifs à vos différents emplois en Belgique (cf. Farde des documents, docs.3-8). Le Commissariat général considère que ces documents ne sont pas pertinents dans le cadre de l'analyse de vos craintes en cas de retour au Congo.*

*Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général le 15 mai 2024, laquelle vous a été transmise en date du 17 mai 2024, vous avez envoyé deux commentaires par mail en date du 31 mai 2024, lesquels sont, après lecture, sans incidence sur l'analyse de votre demande (voir dossier administratif).*

*En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en République démocratique du Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

**2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.**

**2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [du] défaut de motivation et [de l']erreur manifeste d'appréciation – [de la] Violation de l'article 3 CEDH. – [de la] Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; - [de la] Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; ».**

**2.3.1. Dans une première branche du moyen, la partie requérante entend répondre, d'une part, aux griefs de l'acte attaqué relatifs à la crédibilité de l'envoi du colis contenant des exemplaires du livre du requérant et d'autre part, aux griefs relatifs à la visite des agents de l'ANR au domicile du père du requérant.**

Ainsi, elle soutient que « [...] le requérant, lors de son entretien personnel, est revenu sur des détails pertinents, démontrant, sans nul doute l'établissement des faits allégués ». Aussi, elle note qu'« il réaffirme donc avoir envoyé le lot des livres par TMS Express et produit la preuve d'envoi de son colis des livres en annexe du présent recours » et que « concernant, les éléments concrets des preuves de la saisie du colis par la douane congolaise, le requérant ne peut et ne saurait avoir aucun document relatif à cette saisie ».

Quant à la visite des agents de l'ANR au domicile du père du requérant, elle soutient que « la partie adverse s'est limitée à reprendre les déclarations du requérant, en les qualifiant de non étayées, imprécises et non circonstanciées, sans démontrer effectivement le caractère non étayées, imprécises et non circonstanciées dont elles seraient non établies », que « le requérant s'est forcé de répondre clairement à chaque fois qu'il lui a été demandé de donner plus de détails de la visite des agents de l'ANR au domicile de son père ».

Concernant les contradictions relevées entre les déclarations du requérant faites à l'Office des étrangers et au Commissariat général, elle précise « qu'il n'y a point de divergences dans ce que raconte le requérant à ces deux niveaux d'instances d'asile. Il y a plutôt complémentarité des propos tenus par le requérant d'un côté et de l'autre.». Elle soutient aussi « Que l'on ne peut donc comparer le contenu d'une audition de plus ou moins 4 heures au cours de laquelle la requérante a pu donner tous les détails qu'elle souhaitait pour éclairer l'agent de protection sur ses craintes et de simples déclarations faites sur un formulaire à l'OE, dans des conditions très difficiles.» et que « La partie adverse ne peut donc pas se baser essentiellement sur la

*prétendue inadéquation entre le formulaire complété à l'Office des étrangers et le rapport d'audition établi au CGRA, ni chercher à dégager de possibles divergences pour débouter le requérant de sa demande d'asile au risque de fausser sa motivation* ». De surcroit, elle énonce que « *Contrairement à ce qu'avance la partie adverse dans sa décision, le requérant démontre qu'il a livré un récit consistant. Il a expliqué les circonstances de ces fouilles de la maison familiale intervenue le 08 février 202.* » et « *Qu'il ressort en effet des informations objectives à propos de pratiques de l'ANR que ce service fantôme procède fréquemment à des arrestations arbitraires, suivies des détentions irrégulières en violation des droits humains, ainsi qu'à des manœuvres d'intimidation* ».

Quant à la copie de son livre, déposée à l'appui de sa demande protection internationale, la partie requérante énonce que « *ce document constitue une preuve formelle des activités politiques et militantes du requérant en faveur de son pays. Quand bien même que cela n'a pas été pris dans le bon sens par les autorités de son pays* » et « *le profil politique du requérant et son livre susmentionné constituent un début de preuve pertinent, que les autorités congolaises lient le requérant au mouvement rebelle de M23 qui est du reste soutenu par le Rwanda, pays dont le requérant est accusé de faire l'apologie de la puissance sur la région de Grand-Lacs.* ».

Quant au motif pris de l'absence de démarche effectuée par le requérant en vue de se renseigner quant à sa situation personnelle au Congo, la partie requérante soutient que « *la décision attaquée reflète un manque d'instruction, en ce que la motivation de l'acte litigieux n'aborde pas spécifiquement le vrai problème exprimé par le requérant* », à savoir « [...] le profil politique lui attribué à tort par ses agents de persécution ».

2.3.2. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante soutient que « *Le requérant craint avec raison d'être persécuté et/ou d'être victime des tortures, traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine du fait du profil politique lui attribué de complice du Rwanda. Qu'il s'agit là des faits graves dont la répression en RDC c'est la peine de mort* ». Aussi, elle allègue que « *la partie adverse n'a contesté ni la nationalité du requérant ni son profil politique de complice du mouvement M23 et finalement du Rwanda que ses autorités nationales lui attribuent à tort.* ».

2.3.3. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante énonce que « *Le requérant s'estime entré dans les critères de la Convention du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, reconnaît avoir présenté un récit pertinent et avoir collaboré en produisant des documents à titre de début de preuve sur le caractère établi de ses craintes* ». Ainsi, elle constate que « *les persécutions redoutées par le requérant sont liées à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir, ses opinions politiques* ».

2.3.4. Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante relève que le requérant « [...] estime, en effet, qu'il existe de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque de subir des atteintes graves telles que reprises au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « - *A titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; - A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. En annexe de sa requête, outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante annexe deux nouvelles inventoriées comme suit :

« 2- *Copie de la preuve d'envoi du colis des livres*  
3- *Avis de recherches du requérant* ».

3.2. Le Conseil observe que la communication de ces éléments répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

### 4. L'appréciation du Conseil

#### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de la publication de son livre d'analyse géopolitique traitant de la politique extérieure du Rwanda.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé desdites craintes.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ces refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1. Concernant l'envoi du colis contenant les exemplaires du livre du requérant et sa réception à la douane de l'aéroport de Kinshasa par les autorités congolaises, en ce que la partie requérante soutient que « [...] le requérant, lors de son entretien personnel, est revenu sur des détails pertinents, démontrant, sans nul doute l'établissement des faits allégués », le Conseil constate que ce développement n'apporte aucun éclairage neuf en la matière.

Quant à la copie du bordereau d'expédition inventoriée dans la requête en tant que « *Copie de la preuve d'envoi du colis des livres* », le Conseil constate que ce document est une copie, de sorte que son authenticité ne peut être vérifiée. Aussi, si ce document tend à démontrer que le requérant a envoyé un colis d'un poids de quatre kilos en direction de Kinshasa, rien ne permet de déterminer le contenu de ce colis. Cela étant, la force probante de ce document reste limitée.

En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant reste en défaut de démontrer que ce colis a été retenu à la douane de l'aéroport de Kinshasa. Les explications de la requête selon lesquelles « *concernant, les éléments concrets des preuves de la saisie du colis par la douane congolaise, le requérant ne peut et ne saurait avoir aucun document relatif à cette saisie. Car les services de renseignement en RDC fonctionnent d'une manière totalement opaque. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle lesdits services sont aussi appelés « des services secrétent »* » étant purement déclaratoires, ne peuvent être suivies. Par conséquent, quand-bien même le Conseil considérerait la copie du bordereau d'expédition comme un commencement de preuve de l'envoi d'exemplaires de son livre à destination de son père, la partie requérante ne démontre nullement que cet envoi aurait été intercepté et que le colis aurait été saisi par la douane congolaise.

4.6.2. Concernant la convocation du père du requérant et la visite des agents de l'Agence nationale de renseignements (ci-après « ANR ») à son domicile familial, la partie requérante soutient que « *la partie adverse s'est limitée à reprendre les déclarations du requérant, en les qualifiant de non étayées, imprécises et non circonstanciées, sans démontrer effectivement le caractère non étayées, imprécises et non circonstanciées dont elles seraient non établies* ». Le Conseil constate au contraire que la partie défenderesse réalise une analyse adéquate des déclarations du requérant sur ce point et constate avec pertinence l'absence de

preuve concernant tant la convocation alléguée de son père à l'ANR, que l'entretien que ce dernier aurait eu dans les bureaux de l'ANR le 8 février 2024, que la fouille qui aurait eu lieu au domicile familial en mars 2024 par des agents de l'ANR.

Aussi, le Conseil considère que la partie défenderesse relève à juste titre diverses contradictions entre les propos du requérant tenus à l'Office des étrangers et ceux tenus au Commissariat général. Les développements de la requête sur ce point ne permettent nullement de justifier lesdites contradictions. En effet, la partie requérante se contente d'alléguer « *qu'il n'y a point de divergences dans ce que raconte le requérant à ces deux niveaux d'instances d'asile. Il y a plutôt complémentarité des propos tenus par le requérant d'un côté et de l'autre.* ». Le Conseil constate au contraire qu'il ressort du "Questionnaire CGRA" et des notes de son entretien personnel du 15 mai 2024, que le requérant se contredit au sujet de la date de la première venue des autorités au domicile familial et quant à la période durant laquelle il aurait reçu des menaces téléphoniques anonymes en lien avec son livre (v. dossier administratif, Questionnaire CGRA, pièce 10 ; v. notes de l'entretien personnel du 15 mai 2024 (ci-après « NEP », pp. 9, 11, 12, 15 et 16).

En ce qu'elle soutient ensuite que « *Le grand problème c'est que dès le début de l'entretien, l'agent de l'Office des Étrangers met déjà les demandeurs d'asile dans une situation délicate. Dans la mesure où il leur demandent, quel que soit son niveau intellectuel, de raconter leur histoire dans plus au moins sept ligne* », « *Que l'on ne peut donc comparer le contenu d'une audition de plus ou moins 4 heures au cours de laquelle la requérante a pu donner tous les détails qu'elle souhaitait pour éclairer l'agent de protection sur ses craintes et de simples déclarations faites sur un formulaire à l'OE, dans des conditions très difficiles.* » et « *La partie adverse ne peut donc pas se baser essentiellement sur la prétendue inadéquation entre le formulaire complété à l'Office des étrangers et le rapport d'audition établi au CGRA, ni chercher à dégager de possibles divergences pour débouter le requérant de sa demande d'asile au risque de fausser sa motivation* », le Conseil relève d'emblée qu'il ne ressort nullement du questionnaire CGRA qu'il aurait été demandé au requérant de raconter son histoire en plus ou moins sept lignes mais d'*expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison vous craignez ou risquez des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de votre demande. À ce stade, il ne vous est donc pas demandé de présenter en détail tous les faits ou éléments* ». Aussi, le Conseil constate, quant au niveau d'instruction du requérant, que celui-ci a achevé un cursus universitaire en Belgique en 2019 et que son mémoire de fin d'étude a été ensuite publié. Cela étant, le Conseil estime qu'il n'apparaît pas déraisonnable d'attendre de la part du requérant qu'il présente brièvement mais précisément les faits personnels qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, le Conseil considère que les contradictions identifiées par la partie défenderesse entre les propos tenus par le requérant à l'Office des étrangers et ceux tenus auprès du Commissariat général, sont, sans être suffisantes à elles seules, des éléments à prendre en considération dans l'analyse de la crédibilité des faits invoqués.

En ce que la partie requérante énonce que « *le requérant s'est forcé de répondre clairement à chaque fois qu'il lui a été demandé de donner plus de détails de la visite des agents de l'ANR au domicile de son père* » et qu'il « *démontre qu'il a livré un récit consistant* ».

*Il a expliqué les circonstances de ces fouilles de la maison familiale intervenue le 08 février 2024.* », le Conseil relève d'emblée que la partie requérante situe les fouilles de la maison familiale le 8 février, alors que le requérant déclare lors de son entretien personnel que le 8 février 2024, son père s'est rendu aux bureaux de l'ANR suite à sa convocation et confirme que les agents de l'ANR sont seulement venus pour la première fois à son domicile en mars 2024 (v. NEP, p 9, 11 et 12); lesquels propos de la partie requérante tendent dès lors à confirmer le caractère contradictoire des déclarations du requérant à ce sujet (v. *supra*).

Pour le reste, le Conseil relève, à nouveau, que ce bref développement de la requête n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant de nature à convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

Cela étant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les problèmes invoqués par le requérant avec les autorités congolaises, ne peuvent être tenus pour établis.

4.6.3. Quant au motif pris de l'absence de démarche effectuée par le requérant en vue de se renseigner quant à sa situation personnelle au Congo, le Conseil ne peut que se rallier à ce motif, qu'il estime pertinent. A cet égard, si la partie requérante soutient, sans autre développement, que « *la décision attaquée reflète un manque d'instruction, en ce que la motivation de l'acte litigieux n'aborde pas spécifiquement le vrai problème exprimé par le requérant* », à savoir « [...] le profil politique lui attribué à tort par ses agents de persécution », elle ne rencontre cependant pas ledit motif de l'acte attaqué.

4.6.4. S'agissant plus particulièrement du « *profil politique [du requérant] lui attribué à tort [...]* », le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le contenu du livre écrit par le requérant ne justifie

nullement que les autorités congolaises le prennent pour cible, celui-ci ne faisant nullement l'apologie du Rwanda. D'ailleurs, la partie requérante énonce elle-même que « *ce document constitue une preuve formelle des activités politiques et militantes du requérant en faveur de son pays* », de sorte que le Conseil ne perçoit pas la raison pour laquelle les autorités congolaises lieraient le requérant au mouvement rebelle de M23 soutenu par le Rwanda à la suite de la publication de ce livre.

4.6.5. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment pour convaincre que des exemplaires de son livre ont été saisis par la douane congolaise, qu'il a subi divers problèmes en raison de la publication de ce livre et qu'il est actuellement recherché pour ce fait par ses autorités nationales.

4.7.1. Enfin, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

4.7.2. Concernant la copie de l'avis de recherche annexé à la requête, le Conseil relève d'emblée que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement quant à ce document, se contentant de l'inventorier sans produire le moindre développement à son sujet. Aussi, le Conseil constate qu'il s'agit d'une copie, de sorte que son authenticité ne peut être établie. De surcroit, le Conseil relève que dans l'entête de ce document, il est noté « *AGENCE NATIONAL [sic] DE RENSEIGNEMENTS* ». Cela étant, le Conseil estime peu vraisemblable que le nom de l'instance qui aurait émis l'avis de recherche, soit mal orthographié. Aussi, le Conseil relève que ce document énonce que le requérant est « *poursuivi pour propagation des documents séditieux (livres et tracs)* », toutefois, le requérant n'a jamais fait mention des tracs dans ses déclarations. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante qui serait de nature à démontrer que le requérant est activement recherché par les autorités congolaises, et partant, n'a pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité de son récit.

4.8. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de ses problèmes avec les autorités congolaises, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à rétablir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.13. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.14. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.15. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, région d'origine du requérant, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.16. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Disposition finale

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTÀ C. CLAES